



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.7.2026
COM(2026) 400 final

2026/0220 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Finlande
(EGF/2026/003 FI/Valmet Automotive)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹.
2. Le 5 mai 2026, à la suite de licenciements intervenus chez Valmet Automotive et chez cinq de ses sous-traitants et fournisseurs en Finlande, les autorités finlandaises ont présenté la demande EGF/2026/003 FI/Valmet Automotive en vue d'obtenir une contribution financière du FEM.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM sont remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2026/003 FI/Valmet Automotive
État membre	Finlande
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS 2 ²).	Länsi-Suomi (FI19)
Date de dépôt de la demande	5 mai 2026
Date d'accusé de réception de la demande	5 mai 2026
Date de demande d'informations complémentaires	21 mai 2026
Date limite pour la communication des informations complémentaires	12 juin 2026
Date limite pour l'achèvement de l'évaluation	24 août 2026
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691
Entreprise principale concernée	Valmet Automotive Oyj
Nombre d'entreprises concernées	6 ³
Secteur d'activité économique de l'entreprise principale (division de la NACE Rév. 2) ⁴	Division 29 (Industrie automobile)
Nombre de sous-traitants et de fournisseurs	5
Période de référence (quatre mois):	2 décembre 2025 – 2 avril 2026

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). JO L 270 du 24.10.2019, p. 1.

³ Les licenciements ont eu lieu au cours de la période de référence dans l'entreprise principale et chez l'un de ses fournisseurs, et en dehors de la période de référence chez quatre sous-traitants.

⁴ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

Nombre de licenciements pendant la période de référence (a)	239
Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (b)	21
Nombre total de licenciements (a + b)	260
Nombre total de bénéficiaires admissibles	260
Nombre total de bénéficiaires visés	233
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	663 850
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁵ (en EUR)	20 000
Budget total (en EUR)	683 850
Contribution du FEM (60 %) (en EUR)	410 310

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. La Finlande a présenté la demande EGF/2026/003 FI/Valmet Automotive le 5 mai 2026, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis. La Commission a accusé réception de la demande et demandé des informations complémentaires à la Finlande le 21 mai 2026. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 24 août 2026.

Admissibilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 239 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé, qui étaient salariés chez Valmet Automotive et l'un de ses fournisseurs. L'entreprise principale concernée exerce ses activités dans le secteur économique relevant de la division 29 («Industrie automobile») de la NACE Rév. 2. Les licenciements ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 de Länsi-Suomi (FI19).

Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence	
Valmet Automotive Oyj (Industrie automobile)	230
Compass Group Finland Oy (Restauration)	9
Nombre total d'entreprises: 2	Nombre total de licenciements: 239

⁵ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

Critères d'intervention

6. La Finlande a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval.
7. La période de référence de quatre mois pour la demande s'étend du 2 décembre 2025 au 2 avril 2026.
8. Au cours de la période de référence, 239 licenciements ont eu lieu.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

9. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/691, la cessation d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence a été calculée à partir de la date à laquelle l'employeur leur a notifié leur préavis de licenciement.

Bénéficiaires éligibles

10. Outre les travailleurs déjà évoqués, les bénéficiaires éligibles comprennent 21 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois. Tous ces travailleurs ont cessé leur activité dans les six mois ayant précédé le début, le 2 décembre 2025, de la période de référence ou entre la fin de la période de référence et le jour précédant l'adoption de la présente proposition, conformément à l'article 6, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691. Un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement ayant déclenché la cessation d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691.
11. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 260.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

12. La situation financière et de l'emploi de Valmet Automotive, un fabricant sous contrat de l'industrie automobile, a toujours été tributaire de la conclusion de contrats à durée déterminée avec de grands constructeurs automobiles, et donc soumise à des fluctuations.
13. En raison du ralentissement mondial que connaît l'industrie automobile depuis plusieurs années, la société a rencontré des difficultés et a dû réduire progressivement ses effectifs, qui sont passés d'un peu moins de 3 200 personnes au début des années 2020 à environ 1 300 avant les derniers licenciements⁶.
14. À l'expiration, en 2025, du contrat conclu avec Mercedes-Benz pour la production de deux modèles, l'usine n'avait plus de commandes, ce qui l'a contrainte à de nouvelles réductions de personnel. Lors des négociations de coopération de novembre 2025, l'entreprise a annoncé qu'elle licencierait 235 personnes au maximum et mettrait au chômage technique 860 personnes. La situation difficile de la société a bien entendu aussi eu des répercussions sur l'ensemble de la chaîne de sous-traitance.

⁶ Journal «Turun Sanomat» du 12.11.2025.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

15. Les nouvelles mesures de chômage technique et la nouvelle vague de licenciements à grande échelle dans l'usine automobile Valmet Automotive d'Uusikaupunki, qui est de loin le plus grand employeur de la région, ont durement touché la région dans son ensemble. La forte dépendance de la sous-région de Vakka-Suomi vis-à-vis de l'usine automobile pose de gros problèmes, qui viennent s'ajouter à la situation déjà difficile dans la région.
16. Le taux de chômage dans la sous-région de Vakka-Suomi s'est hissé à 12,2 % en décembre 2025, ce qui représente 1,7 point de pourcentage de plus par rapport à l'année précédente⁷. Parmi les jeunes demandeurs d'emploi (de moins de 25 ans), le taux de chômage a atteint 17,3 %, soit une augmentation de 4,2 points de pourcentage en glissement annuel⁸.
17. La région de Länsi-Suomi, fortement axée sur les exportations, a davantage souffert des fluctuations et des incertitudes de l'économie mondiale que d'autres régions. Le taux de croissance du chômage dans cette région a été le troisième plus rapide du pays, avec une hausse de près de 15 % entre 2024 et 2025⁹. Le taux de chômage, qui s'élevait à 12,3 % en décembre 2025, reste inférieur à la moyenne nationale. Toutefois, le nombre de chômeurs de longue durée, qui a grimpé de 39 % par rapport à 2024, est le plus haut jamais enregistré¹⁰. À l'échelle nationale, le chômage n'a cessé d'augmenter, atteignant 13,0 % en décembre 2025¹¹, et la demande de main-d'œuvre s'est ralentie au cours des deux dernières années.
18. La situation des plus grandes entreprises de la région est relativement stable, étant donné que nombre d'entre elles continuent de montrer leur volonté d'investir et de poursuivre leur croissance. Certains des travailleurs licenciés par Valmet Automotive pourraient éventuellement trouver un emploi dans d'autres entreprises de la région grâce à des formations ou à d'autres mesures de soutien.
19. Valmet Automotive a cherché à étendre ses activités à de nouveaux domaines. La société a signé une lettre d'intention avec Patria, la principale entreprise finlandaise dans le domaine des technologies de la défense, et a reçu une petite commande pour l'assemblage de véhicules blindés. Si Valmet Automotive réussit sa transition vers les technologies de défense et de sécurité, elle pourrait être en mesure de réembaucher une part très importante de ses salariés licenciés. Il est donc essentiel, tant pour l'entreprise que pour la région autour d'Uusikaupunki, de maintenir la capacité de travail de ces personnes et de faire en sorte qu'elles restent, avec leurs familles, dans la région. Cela est particulièrement important pour les travailleurs immigrés titulaires d'un permis de séjour lié au travail.
20. La ville de Turku, située à environ 70 km d'Uusikaupunki, est un centre d'activité de premier plan pour l'industrie maritime, qui est constamment à la recherche de spécialistes techniques. Parmi les travailleurs licenciés par Valmet Automotive, beaucoup pourraient trouver un nouvel emploi dans l'industrie maritime s'ils

⁷ Bases de données statistiques de la Finlande: [Työttömien työnhakijoiden osuus työvoimasta kk:n lopussa](#)

⁸ Institut finlandais de la statistique: [Alle 25-vuotiaiden työttömien työnhakijoiden osuus alle 25-vuotiaasta työvoimasta](#)

⁹ Institut finlandais de la statistique: [Työnvälitystilasto](#)

¹⁰ Institut finlandais de la statistique: [Työnvälitystilasto](#)

¹¹ Institut finlandais de la statistique: [Työnvälitystilasto](#)

bénéficient de conseils d'experts ou suivent une formation spécialisée complémentaire. L'ensemble de mesures d'aide du FEM est conçu pour aider les travailleurs licenciés à mettre leurs compétences en adéquation avec les besoins en compétences des employeurs des régions d'Uusikaupunki et de Turku.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations

21. La Finlande a décrit la manière dont les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération. Le soutien du FEM est conçu pour être cohérent avec le cadre de qualité de l'UE, dans la mesure où il encourage l'intervention précoce, les mesures actives du marché du travail et les ensembles coordonnés de mesures de soutien. Le comité de suivi du programme, composé de représentants des ministères, des régions et des partenaires sociaux, supervise la mise en œuvre, l'efficacité et l'alignement sur les objectifs stratégiques, en veillant à ce que les fonds de l'UE et les ressources nationales soient utilisés de manière complémentaire et coordonnée.
22. En ce qui concerne les activités entreprises pour aider les travailleurs licenciés, la Finlande a indiqué que les services en matière d'emploi à l'intention des travailleurs licenciés avaient été mis en place le jour où les avis de licenciement avaient été émis, avec, par exemple, l'organisation de plusieurs séances d'information et de séances de conseil individuelles. La première formation à la recherche d'emploi pour les anciens travailleurs de Valmet Automotive a débuté le 23 mars 2026.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union

23. La Finlande a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'UE.
24. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

25. La Finlande a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés avait été établi en concertation avec les experts et les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691. Depuis décembre 2025, le soutien fourni par le FEM fait l'objet de discussions au sein du groupe de pilotage régional sur les changements structurels soudains, auquel participent les parties prenantes régionales et le ministère des affaires économiques et de l'emploi. L'ensemble final de mesures a été approuvé lors d'une réunion avec les services publics de l'emploi et les représentants des salariés et des employeurs le 4 mai 2026.

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

26. On estime à 233 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation fournie de ces travailleurs par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation est la suivante:

Catégorie	Nombre de bénéficiaires
-----------	----------------------------

		escomptés	
Sexe:	Hommes:	164	(70,4 %)
	Femmes:	69	(29,6 %)
	Non binaires	0	(0,0 %)
Tranche d'âge:	Moins de 30 ans:	19	(8,1 %)
	30-54 ans:	150	(64,4 %)
	Plus de 54 ans:	64	(27,5 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur ¹²	49	(21,0 %)
	Deuxième cycle du secondaire ¹³ ou post-secondaire non supérieur ¹⁴	173	(74,2 %)
	Enseignement supérieur ¹⁵	11	(4,7 %)

Mesures proposées

27. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné personnalisé à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:
- Formation à la recherche d'emploi: Les participants reçoivent des informations sur les services de soutien disponibles pour les demandeurs d'emploi et bénéficient de formations pour planifier leur réinsertion sur le marché du travail. Ils s'exerceront à postuler à des emplois en établissant ou en mettant à jour leur CV et en rédigeant de vraies candidatures. Des experts spécifiquement dédiés au projet mèneront des entretiens individuels et réaliseront une évaluation de la situation. Une attention particulière sera accordée aux participants qui doivent améliorer leurs compétences numériques afin d'améliorer leurs compétences en matière de recherche d'emploi et/ou leur situation sur le marché du travail.
 - Accompagnement à la recherche d'emploi et à la gestion de carrière: L'accompagnement à la recherche d'emploi consiste à fournir des conseils généraux pour la recherche d'un emploi, mais peut également comprendre la mise à disposition d'un coach personnel offrant une assistance personnalisée. Dans le cadre de l'accompagnement à la gestion de carrière, les participants bénéficient d'un soutien personnalisé destiné à les aider à planifier leur carrière professionnelle, y compris à négocier d'éventuels changements de carrière ou de secteur, et à faire le point sur les compétences/aptitudes requises. Si nécessaire, des programmes de soutien à plus long terme, avec des exercices de

¹² CITE 0-2.

¹³ CITE 3.

¹⁴ CITE 4.

¹⁵ CITE 5-8.

groupe, peuvent être planifiés. Il peut également s'agir de périodes d'introduction sur un ou plusieurs lieux de travail.

- Formation professionnelle: La formation professionnelle a pour objectif l'acquisition de compétences destinées à soutenir la transition des travailleurs licenciés vers un nouveau secteur présentant un taux d'emploi élevé.
 - Cartes de sécurité au travail et de compétences professionnelles: Les cartes de sécurité au travail et de compétences professionnelles sont des certificats d'aptitude reconnus dans tout le pays pour diverses compétences liées à la sécurité. Ces cartes peuvent être obtenues après avoir suivi une formation spécifique et réussi un test normalisé.
 - Formation linguistique: Une formation en finnois axée sur le marché du travail sera dispensée aux bénéficiaires dont la maîtrise du finnois est insuffisante pour un retour rapide à l'emploi.
 - Subvention de démarrage: Une subvention de démarrage garantit un revenu aux personnes désireuses de créer leur entreprise pendant la période qui est estimée nécessaire pour lancer et mettre en place une activité à plein temps, pour une durée maximale de 12 mois.
 - Mesures d'incitation et allocations: Les subventions salariales abaissent le seuil de recrutement en réduisant les coûts salariaux du nouvel employeur. L'objectif est d'aider les demandeurs d'emploi à améliorer leurs compétences professionnelles sur le marché du travail ouvert. Le montant de la subvention salariale est généralement de 50 % des coûts salariaux; la durée de la période subventionnée dépend de la durée de la période de chômage ayant précédé le retour à l'emploi.
28. Une palette de formations en TIC et un soutien additionnel, proposés sur la base d'une évaluation initiale du niveau des compétences numériques des bénéficiaires, permettront de diffuser les compétences requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691.
29. Les actions proposées, décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
30. La Finlande a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, la Finlande a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Budget estimé

Le coût total estimé s'élève à 683 850 EUR; il correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à hauteur de 663 850 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à hauteur de 20 000 EUR.

31. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 410 310 EUR (60 % du coût total).

32. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, la Finlande a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux seraient assurés par la région d'emploi de Turku.

Mesures	Estimation du nombre de participants	Estimation du coût par participant (en EUR) ¹⁶	Estimation du coût total (en EUR) ¹⁷
Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]			
Formation à la recherche d'emploi	233	968	225 600
Accompagnement à la recherche d'emploi et à la gestion de carrière	70	675	47 250
Formation professionnelle	16	5 000	80 000
Cartes de sécurité au travail et de compétences professionnelles	20	150	3 000
Formation linguistique	40	750	30 000
Subvention de démarrage	5	9 600	48 000
Sous-total a: Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés	—		433 850 (65,35 %)
Allocations et mesures d'incitation [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691]			
Subvention salariale	23	10 000	230 000
Sous-total b: Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés	—		230 000 (34,65 %)
Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691			
1. Activités de préparation	—		2 000

¹⁶ Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande présentée par la Finlande.

¹⁷ Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

2. Gestion	—	12 000
3. Information et publicité	—	5 000
4. Contrôle et rapport	—	1 000
Sous-total c:	—	20 000
Pourcentage du coût total:		(2,92 %)
Coût total (a + b + c):	—	683 850
Contribution du FEM (60 % du coût total)	—	410 310

33. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691 ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. La Finlande a confirmé que ces mesures étaient conditionnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.
34. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2021/691, la Finlande a confirmé que les coûts d'investissement pour le travail indépendant, la création d'entreprise et la reprise d'entreprise par les salariés ne dépasseront pas 22 000 EUR par bénéficiaire.

Période d'éligibilité des dépenses

35. La Finlande a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 23 mars 2026. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 23 mars 2026 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
36. La Finlande a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 23 mars 2026. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, sont donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 23 mars 2026 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

37. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis en vertu de l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Finlande a informé la Commission que la contribution financière serait gérée et contrôlée par le ministère des affaires économiques et de l'emploi, par les mêmes unités que celles qui jouent le rôle d'autorité de gestion et de certification pour le FSE+ en Finlande. Le service d'audit interne indépendant, placé sous l'autorité du secrétaire permanent du ministère des affaires économiques et de l'emploi, sert d'autorité d'audit pour le FEM.

Engagements de l'État membre concerné

38. La Finlande a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation,

- les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l’UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées,
- tout double financement sera évité,
- la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l’Union en matière d’aides d’État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

39. La dotation annuelle du FEM n’excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027¹⁸.
40. Au terme de l’examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l’article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 410 310 EUR, ce qui correspond à 60 % du coût total des mesures proposées, afin d’apporter une contribution financière en réponse à la demande.
41. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l’article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 et comme indiqué au point 9 de l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres¹⁹.

Actes liés

42. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d’un montant de 410 310 EUR.
43. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l’article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509²⁰. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l’approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil, en application de l’article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

¹⁸ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

¹⁹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

²⁰ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union (refonte), JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Finlande (EGF/2026/003 FI/Valmet Automotive)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013²¹, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²², et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l’Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l’activité a cessé par suite de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil²³ et l’article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 5 mai 2026, la Finlande a présenté, conformément à l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande d’intervention du FEM en ce qui concerne les licenciements de travailleurs survenus chez Valmet Automotive et cinq de ses sous-traitants et fournisseurs en Finlande. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l’article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d’octroi d’une contribution financière du FEM conformément à l’article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la

²¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

²² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

²³ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

base de l'évaluation effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM²⁴.

- (4) Il y a lieu, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 410 310 EUR en réponse à la demande présentée par la Finlande.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2026, un montant de 410 310 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

²⁴ COM(2026) 400.

* *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*